



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 34/2023

Contrôle annuel : exercice 2022

ASBL Canal C

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1978
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-bouke/
Siège social	Rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur
Zone de couverture	Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.bouke.media/mentions-legales

2 PRODUCTION PROPRE

(Décret : article 3.2.1-4.- §^{er} 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 300 minutes de production propre par semaine.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
357:42:09		29:17:48		386:59:57	447 minutes

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive sur internet : 28 heures 45 minutes sur l'exercice (site internet, Facebook et Twitch).

L'objectif est atteint.

3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

3.1 **Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10**

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.



	Nombre d'éditions	Durées
JT inédits	255	3937
JT complémentaires	53	837
Total	308	4774

L'objectif est atteint.

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Plein Cadre	16	196
Plein Cadre express	2	13
L'Accent Bouké	107	859
L'Accent spécial	2	82
Le Sport Bouké	36	1446
Le Sport Express	8	116
On en parle	5	182
Le Foot	33	1801
Flashback	11	321
L'Affiche	30	945
Total		5961

L'objectif est atteint.

Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.2 Mission de développement culturel : convention - article 14

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Champ contre-champ (FIFF)	13	156
Cultures essentielles	18	240
Musiques	24	930
Nos rues	8	52
Oxygène	28	310
Pitch	48	628
Soap	13	81
Total		2397

L'objectif est atteint.



3.3 **Mission d'éducation permanente : convention - articles 15 et 16**

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 400 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Entrée Libre	8	117
Naturellement	16	212
Télé-mémoire	7	197
Total		526

L'objectif est atteint.

Education aux médias

Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an » [...]

Le Collège constate que les initiatives valorisées par les MDP sont de nature diverse, disparates et, pour la majorité des éditeurs, insuffisantes. S'agissant d'une nouvelle obligation, le Collège décide de se baser sur une interprétation volontaire de l'article 11, al.4 des conventions pour recourir à la période transitoire destinée à la mise en œuvre des nouvelles missions programmatiques. Il profite de cette période pour adopter des critères d'analyse fondés sur des éléments et exemples d'actions fournis dans les rapports annuels des MDP et clarifie -dans la synthèse transversale de l'exercice 2022- sa position quant à la comptabilisation de ce qu'il considère comme une initiative éligible d'éducation aux médias.

Le Collège réévaluera donc la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il recommande aux éditeurs de tout mettre en œuvre afin d'intensifier leur prise en charge de cette (nouvelle) mission de service public, notamment par la production de programmes ou de séquences dédiés, dont il constate la très faible quantité dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

3.4 **Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention – article 17**

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 400 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
En voiture Simone	26	327
A trois pas de chez vous	8	97
Les enfants nous parlent	5	65
Total		488

En matière d'implication des publics jeunes, l'éditeur fait valoir leur participation active au programme « Les enfants nous parlent ».

L'objectif est atteint.

3.5 **Missions : récapitulatif**

Quotas	Objectifs	Durées
Développement culturel	1100	2397
Éducation permanente	400	526
Animation	400	488
Total art. 11	2300	3411

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de



développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2022, les médias de proximité doivent atteindre 75% des obligations finales¹ prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 26,25% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes.

Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (en ce compris les coproductions, les échanges et les rediffusions).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	647	
Programmes accessibles en STA	190	29%
Programmes sous-titrés ET interprétés	2	0,3%
Programmes interprétés en LSF	39	6%
Total des programmes rendus accessibles	231	36%

L'objectif est atteint.

4.2 Audiodescription

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ³ (en minutes)	26h28	
Programmes audiodécrits (en minutes)	06h44	25%

L'objectif est atteint.

4.3 Accessibilité sur internet

L'éditeur déclare que 20% des programmes mis à disposition sur son site en 2022 étaient accessibles aux personnes en situation de déficience auditive.

¹ Soit à terme : 35% de sous-titrage adapté et 15% d'audiodescription.

² Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

³ À savoir, la somme des durées de diffusions et de toutes les rediffusions des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h au cours de l'ensemble de l'exercice.



4.4 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de février 2022, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités requis.

5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle et d'une charte spécifique à chaque MDP, la mise en place d'un plan d'action par MDP, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap⁴.

Le Collège s'étonne des affirmations de l'éditeur selon lesquelles sa situation face au double enjeu « égalité-diversité » serait satisfaisante au point de ne pas nécessiter de mesures complémentaires. Il rappelle que les résultats de ses baromètres successifs invalident ces déclarations. Après échanges avec le CSA, l'éditeur s'est toutefois engagé à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention.

Le CSA propose au Réseau d'organiser une rencontre entre des spécialistes en charge de l'égalité et de la diversité et les référent.es des MDP. Outre le rappel de la situation actuelle et de ses enjeux, cette rencontre permettra de clarifier les objectifs concrets qu'implique un « plan d'action ».

6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

6.1 Médias de proximité

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : L'album (Vedia), Une éducation presque parfaite (Télesambre), Délices et tralala (Notélé) et After (BX1).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Le journal commun « Vivre Ici » (122 éditions de 15 minutes), devenu le « 22h30 » en septembre 2022 (63 éditions de 15 minutes, sous-titrées) ; • Une programmation exceptionnelle consacrée à la guerre en Ukraine (« L'Ukraine & nous » - 1 édition de 77 minutes) ; • La rétrospective 2022 de l'information (« Les 12 coups de cœur des MDP » - 1 édition de 90 minutes) ; • La couverture de certaines séances du Parlement wallon (26 éditions de 100 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (22 éditions de 92 minutes).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> • Le magazine sportif de présentation des équipes namuroises de football « Coup d'envoi » (coproduction avec Canal Zoom et Matélé - 7 éditions de 27 minutes) ; • Le programme itinérant de découvertes dans le Namurois « Au gré du van » (coproduction avec Canal Zoom - 12 éditions de 25 minutes) ; • Le magazine consacré à la nature et aux jardins « Le geste du mois » (coproduction avec TV Com et Canal Zoom - 3 éditions de 25 minutes) ;

⁴ L'enjeu de l'égalité-diversité fait l'objet d'un point détaillé dans la synthèse transversale (« Contrôle annuel des médias de proximité, exercice 2022 – Eléments transversaux »).



	<ul style="list-style-type: none"> • Le magazine de jardinage « Entrez, c'est tout vert » (coproduction avec TV Com et Canal Zoom - 7 éditions de 13 minutes) ; • Le magazine centré sur les artistes et leur vision du monde « Décod'Art » (coproduction avec TV Com et Canal Zoom - 10 éditions de 15 minutes) ; • Le magazine sportif de présentation des équipes namuroises de football. « Coup d'envoi » (Coproduction avec Matélé et Canal Zoom - 7 éditions de 27 minutes). • En avant, fête des droits de l'enfant (1 édition, avec BX1, ACTV, RTC, Télésambre et TV Com).
--	--

Autres synergies notables (cf. article 23 de la convention) :

- Échanges quotidiens de reportages d'intérêt provincial avec Canal Zoom et Matélé ;
- Échanges intensifiés avec Télésambre et TV Com ;
- Collaborations techniques et renforts de cadres avec TV Com, Canal Zoom et Matélé ;
- Logique de groupement d'employeurs avec Canal Zoom et TV Com (Callisto) ;
- Mutualisation de la fonction de directeur technique avec Télésambre et TV Com ;
- Synergies d'accessibilité avec Télésambre et TV Lux, ainsi qu'avec Canal Zoom et TV Com (projet « Axisso ») ;
- Prospection publicitaire concertée entre MDP namurois (avec Matélé et Canal Zoom) ou limitrophes (TV Lux et Télésambre).

6.2 **RTBF**

Durée des séquences fournies à la RTBF	28 minutes
Durée des programmes coproduits avec la RTBF	10 minutes (magazine « Alors on change »)

Autres synergies notables :

- Mise à disposition par l'éditeur des captations de plusieurs événements sportifs (tels que l'open de tennis en fauteuil roulant) et culturels (Fêtes de Wallonie, notamment) pour une diffusion en direct sur Auvio ;
- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronç commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec Télésambre, Vedia, Canal Zoom, Notélé, Télé MB, TV Lux, et RTC) ;
- Diffusion en radio filmée de la matinale de « Vivacité » de 6h00 à 8h00.

7 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

La composition du conseil d'administration a connu deux modifications : la désignation de deux nouveaux représentants des secteurs associatif et culturel.

Le conseil d'administration actuel se compose de 10 membres :

- L'éditeur renseigne 4 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que les initiatives prises par l'éditeur, ainsi que par le secteur des médias de proximité dans son ensemble, restent très limitées au regard des objectifs fixés par les conventions. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de cette mission dans sa programmation. Il recommande également au secteur d'échanger avec le Conseil supérieur de l'éducation aux médias afin de mieux comprendre les besoins et possibilités.

En matière d'égalité et de diversité, le Collège invite l'éditeur à mettre en œuvre l'article 21 de sa convention et à régulariser cette situation sans délai, en s'appuyant notamment sur l'expertise du secteur, du CSA et d'autres partenaires. Le Collège rappelle que la concrétisation de l'article 21 de la convention sera réexaminée dès le contrôle prochain.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles conclues ou à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...